Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20221117-2022_11_17_034-DE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 17 novembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Molossi
M. Dallier donnant pouvoir à Mme Maroun
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet
Mme Ségura donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Monot

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20221117-2022_11_17_034-DE

Délibération n° 09-08 du 17 novembre 2022

GUICHET INTÉGRÉ POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS – CONVENTIONS ET AVENANTS.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-II-01 du 17 février 2022 portant adoption du protocole « Pour un guichet intégré au service des seniors 2022-2025 et prenant acte du bilan d'étape et des perspectives du schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Vu les conventions relatives au financement d'évaluations médico-sociales précoces de personnes âgées fragilisées conclues avec les communes d'Aubervilliers, de Montreuil et le CCAS de Saint-Denis,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 23/11/2022
Reçu en préfecture le 23/11/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20221117-2022_11_17_034-DE

- APPROUVE les conventions de partenariat pour l'accompagnement du parcours des personnes âgées à domicile, la réalisation de primo-évaluations et l'évaluation pour l'allocation départementale personnalisée d'autonomie avec les centres communaux d'action sociale de Noisy-le-Sec et des Lilas et l'association Parcours Santé 93 Sud, dont projets ci-annexés ;

- APPROUVE l'avenant type à la convention de partenariat relative au financement d'évaluations médico-sociales précoces de personnes âgées fragilisées avec les communes de Montreuil, d'Aubervilliers et le CCAS de Saint Denis, dont projet ci-annexé ;

- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdits conventions et avenants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Olivier VEBER
Date : 22/11/2022
Qualité : Directeur Général des Services

Adopté à l'unanimité : ✔	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.